

APICULTURE (sous-groupe Abeilles)

2017

L'assurance récolte individuelle offre une protection basée sur le cheptel apicole de l'entreprise de l'adhérent. **La protection est offerte pour les productions en mode biologique ou conventionnel.**

CULTURES ASSURABLES

Abeilles

RISQUES COUVERTS

Maladies des abeilles contre lesquelles il n'existe pas de moyens de protection.

PROTECTION OFFERTE

Protège la survie des abeilles pendant la période d'hivernage

- Options de garantie : **60 %**, **70 %** ou **80 %** de la valeur assurable
- Options de prix unitaire : **60 %**, **80 %** ou **100 %** (\$/ruche)
- Valeur assurable = Nombre de ruches X Prix unitaire
Valeur de remplacement des ruches
- Début de la protection : 1^{er} novembre
- Fin de la protection : 15 mai

ADHÉSION

- **Date limite de la demande d'assurance** : 1^{er} septembre
- Date de fin d'adhésion : 1^{er} novembre
- Nombre minimal de ruches : 35 ruches

Conditions spécifiques

- Assurer la totalité du nombre de ruches admissibles selon les critères déterminés. Ce nombre est établi à la suite d'une inspection réalisée par un conseiller de La Financière agricole.
- Tenir un calendrier de régie sanitaire.

Pratiques culturelles

Produire selon les techniques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

Aucune modification à la protection d'assurance récolte ne peut être apportée par l'adhérent après la date de fin d'adhésion.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'une maladie affecte la survie à l'hiver des abeilles, l'adhérent doit en aviser La Financière agricole dès l'ouverture des caveaux ou le retrait du matériel d'hivernage extérieur, de manière à ce que l'expertise soit réalisée **avant** la sortie des ruches (caveaux) ou leur déplacement (extérieur), mais au plus tard le 15 mai, soit avant la période de production qui débute le 16 mai.

INDEMNISATION

Abandon

L'abandon peut être autorisé en tout temps au cours de la saison, à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages dès l'ouverture des caveaux ou dès le retrait du matériel d'hivernage extérieur, mais au plus tard le 15 mai.

Une indemnité est versée pour les ruches perdues qui excèdent celles de la perte normale. Celle-ci est établie pour chacun des adhérents par La Financière agricole en fonction des statistiques de pertes disponibles depuis 2004.

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Le financement de la prime d'assurance est assumé à 60 % par les gouvernements et à 40 % par l'adhérent pour toutes les options de garantie.

Ce **résumé de protection** ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca